

ROLIN-JAEQUEMYS (*Gustave - Henri-Ange - Hippolyte*), Ministre plénipotentiaire et Conseiller général du roi de Siam (Gand, 31.1.1835-Bruxelles, 9.1.1902).

Son père, Hippolyte Rolin, mort à Gand en 1888, à un âge avancé, était avocat et homme politique; il fut ministre des Travaux publics dans le Cabinet Rogier, de 1848 à 1850. Il abandonna alors la politique pour se consacrer exclusivement, à Gand, à la profession d'avocat, où il brilla au premier rang.

Sa mère était la fille de Jean-Baptiste Hellebaut, professeur de droit civil à l'Université de Gand.

Gustave Rolin, qui, en 1859, ajouta à son patronyme le nom de sa femme, Emilie Jaequemyns, conquit, en 1857, avec les plus hauts grades, les diplômes de docteur en droit et de docteur ès sciences politiques et administratives à l'Université de Gand, après avoir remporté, pendant six années de suite, les prix d'honneur de sa classe à l'Athénée de Gand et avoir obtenu des succès au concours général des lycées de Paris, comme élève de rhétorique du lycée Charlemagne.

Docteur en droit, Rolin-Jaequemyns se sentait le goût de la science et de la politique plus que du barreau et aurait accepté sans hésiter une chaire d'histoire politique moderne, qui lui fut offerte en 1860 à l'Université de Gand, s'il n'avait craint de déplaire à son père. Il plaida donc de son mieux, tantôt aux côtés de son père, tantôt seul, jusqu'en 1869, époque à laquelle il fonda la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, en collaboration avec les juristes Affer et Westlake, qu'il connaissait depuis 1863.

Il épousa, en 1859, Mlle Emilie Jaequemyns, qui avait dix-sept ans. La fortune de sa femme le dispensa de rechercher la clientèle. Il en profita pour se livrer à des études historiques, politiques et sociales. Il donna des conférences à Gand, à Bruxelles, à Tournai, sur le siècle de Périclès, sur Cromwell, sur les origines des Etats-Unis d'Amérique.

Élu en 1863 président d'une association d'enseignement mutuel des anciens élèves des écoles communales de Gand (la *Van Crombrughe's Genootschap*), il y donna une série de causeries en flamand sur la Constitution belge. Ces conférences furent publiées en deux volumes; deux éditions en furent vite épuisées. En 1864, il publia une étude sur la « situation des partis en Belgique »; en 1866, une autre étude sur les projets de réforme électorale préconisés à cette époque. Dans ces causeries, dans ces écrits, il défendait les idées du parti libéral constitutionnel, qu'il devait plus tard représenter au Parlement et dans les Conseils de la Couronne. Il combattait, notamment, la théorie du suffrage universel et d'autres théories de la démocratie avancée.

Vers la même époque, s'étant livré à l'étude du mouvement coopératif allemand et, spécialement, des associations coopératives établies selon le système de Schulze-Delitsch, il tenta de les mettre en pratique dans sa ville natale. C'est ainsi que, en 1867, il fut le fondateur, à Gand, et que, depuis lors, il ne cessa jamais d'être le président toujours réélu par acclamation, de la *Gentsche Volksbank*. La première année, cette association coopérative de crédit comptait 53 membres, tous ouvriers ou artisans, dont les plus riches avaient pu s'engager à verser 200 francs. A la fin du siècle dernier, le nombre des membres était de 1.715 et le chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs par trimestre.

Toujours durant cette même période de 1859 à 1869, il prit part au Congrès international de Bienfaisance à Londres, en 1862, et y présenta un mémoire sur l'organisation de la bienfaisance publique et privée

à Gand pendant la crise cotonnière. Il fut le principal organisateur dans sa ville natale, en 1869, du second Congrès de l'*Association internationale pour le Progrès des Sciences sociales*, fondée sur le modèle de l'Association anglaise « For the promotion of Social Science ». En 1864 et 1865, il se rendit à Amsterdam et à Berne, comme délégué de la même Association, pour y organiser, de concert avec ses amis Affer et Rivier, des congrès de même nature. Ces réunions eurent un grand retentissement. Leur principe fondamental était la liberté et le respect de toutes les opinions. Mais, en 1867, lorsque quelques hommes politiques français, qui faisaient partie de l'Association, voulurent imprimer à celle-ci un caractère exclusivement radical et révolutionnaire, Rolin-Jaequemyns fut de ceux qui refusèrent le plus énergiquement de s'associer à eux.

A partir de 1869, il quitta le barreau pour se consacrer à la direction et à la rédaction de la *Revue de Droit international*. A l'exception des six années qu'il passa au Ministère de l'Intérieur, il ne cessa de diriger cette importante publication et devint son principal rédacteur jusqu'au moment où il partit pour l'Orient en 1891.

En 1873, il fut élu membre de l'Académie de Belgique. La même année, sur son initiative, quelques-uns des jurisconsultes les plus autorisés en matière de droit international se réunirent à Gand et fondèrent l'*Institut de Droit international*.

Élu à la Chambre des Représentants en juin 1878 et invité immédiatement après par l'illustre chef du parti libéral constitutionnel, Frère-Orban, à faire partie du Cabinet qu'il était appelé à former, Rolin-Jaequemyns fut Ministre de l'Intérieur de 1878 à 1884, c'est-à-dire pendant les six dernières années que le parti libéral passa au pouvoir sous le règne de Léopold II. Ce furent six années de luttes, pendant lesquelles Rolin-Jaequemyns fut l'objet préféré des plus violentes attaques dans le Parlement et dans la presse. Cléricaux et radicaux lui en voulaient également et le lui dirent sans mesure. Mais jamais ne fut mise en cause son honabilité personnelle.

Aux élections de juin 1886, il se vit enlever son mandat de membre de la Chambre des Représentants. Depuis quelque temps déjà, il avait repris la direction de la *Revue de Droit international* et il s'était occupé avec zèle des travaux de l'*Institut*.

Après avoir sacrifié pour les siens une opulente fortune, il résolut, en 1891, de s'expatrier et de se faire une nouvelle carrière, à un âge où d'autres songent à la retraite. Il se rendit en Egypte et y fit la connaissance du prince Damrong, Ministre de l'Intérieur du Siam. Le gouvernement égyptien avait offert à Rolin-Jaequemyns les fonctions de procureur général près les tribunaux mixtes. Mais, ayant déjà promis son concours au prince Damrong pour la réforme des institutions siamoises, notre compatriote dut décliner l'offre du Khédive. Il s'embarqua bientôt à destination de Bangkok, où il reçut le titre de Conseiller général (General Adviser).

Rolin-Jaequemyns fut, au Siam, l'âme du mouvement de réformes. Il fut aussi l'inspirateur de la politique qui permit à ce vieux royaume de résister à l'emprise française et de surmonter la terrible crise de 1893. Crée à son initiative, un Conseil législatif assista le Roi Chulalonkorn, dès 1895, dans l'exercice du pouvoir en discutant et en préparant les lois. La législation s'enrichit d'un code de procédure civile, d'un code pénal, d'un code forestier, d'une loi sur l'organisation municipale et d'un grand nombre d'importants décrets, comme celui abolissant graduellement l'esclavage pour dettes. L'organisation judiciaire fut radi-

calement transformée. Dans les départements des Travaux publics, des Mines et des Finances, l'influence de Rolin-Jaequemyns se fit aussi sentir d'une manière prépondérante. On peut dire que le Siam, de 1892 à 1901, fut, grâce à ce grand Belge, plus profondément modifié qu'au cours de plusieurs siècles. Cette œuvre tient du prodige. Mais Rolin-Jaequemyns y épuisa ses forces. Au milieu de 1901, le Gouvernement de Bangkok lui proposa de fixer désormais sa résidence en Europe, tout en continuant à aider de ses conseils et de son expérience le personnel diplomatique du Siam. Rolin-Jaequemyns vint donc habiter Bruxelles. Mais, en novembre, il dut s'aliter. Une bronchite et une affection cardiaque eurent raison de sa vigoureuse constitution. Il mourut le 9 janvier 1902, dans sa résidence de la rue de la Loi, âgé de 67 ans.

Dès les débuts de l'œuvre léopoldienne au Congo, Rolin-Jaequemyns s'était fort intéressé aux problèmes que soulevait, en matière de droit international, la prise de possession de territoires au centre de l'Afrique. Car il faisait autorité en « droit des gens ». Comme l'écrivit Ernest Nys, « il n'est guère de questions de politique générale sur lesquelles il n'ait émis de jugement; il n'est guère non plus de questions de droit des gens qu'il n'ait étudiées et sur lesquelles il n'ait jeté quelque lumière ». Voulant lui rendre un hommage particulier au moment où il quittait l'Europe pour le Siam, ses confrères de l'*Institut de Droit international* se réunirent le 6 septembre 1892 et votèrent une adresse dans laquelle ils déclarèrent, entre autres : « Pendant vingt ans, comme secrétaire général et comme président, vous avez été pour nous un guide sûr, écouté et aimé. Si l'*Institut*, dont vous êtes le principal fondateur, a pu faire quelque bien dans le monde, c'est avant tout à vos efforts persévérants qu'il le doit ».

Dans ses « Chroniques du droit international », Rolin-Jaequemyns avait inauguré un genre nouveau. Il y narrait les événements saillants et y examinait, dans un esprit libre, la légitimité des actes accomplis par les Gouvernements. C'est là, notamment, qu'il commenta les diverses phases de l'œuvre congolaise de Léopold II. Rapportant, en 1877, les travaux de la Conférence géographique, il écrivait : « Les fondements d'une œuvre grandiose ont été jetés ». Selon lui, la civilisation de l'Afrique centrale se rattachait intimement à la solution de la question d'Orient dans un sens humanitaire et chrétien. La religion et le commerce ont leur part incontestable, nécessaire et légitime dans la civilisation, mais l'histoire démontre combien il est difficile d'empêcher les conflits entre leurs représentants respectifs, d'empêcher le fanatisme d'un côté, l'esprit de lucre de l'autre, de se donner carrière aux dépêches de ceux-là mêmes que l'on aspire à civiliser; d'éviter enfin qu'avec notre science et nos usages, nous ne transports jusqu'au fond des déserts nos rivalités de croyances et nos querelles de partis ». Mais il s'empressait d'ajouter : « Plus les difficultés sont énormes, plus sera grand l'honneur de les avoir surmontées... La pensée qui inspire Léopold II est d'ailleurs aussi intelligemment patriotique qu'elle est largement philanthropique. Il a compris que, plus les limites d'une nation sont étroites, plus il est défendu à ses citoyens de borner à ces limites le champ de leur initiative individuelle. Il a compris encore que la clause bienfaisante qui oblige la Belgique à demeurer politiquement neutre deviendrait une condamnation à la stérilité et à la décadence, si elle était interprétée dans le sens d'une indifférence égoïste pour les grands intérêts du droit et de l'humanité, sur lesquels tous les peuples vraiment civilisés doivent être d'accord ».

Rolin-Jaequemyns vit dans la fondation

de l'Etat Indépendant du Congo un phénomène nouveau et jusqu'alors unique dans l'histoire du droit international. Selon lui, c'était une « colonie internationale, *sui generis*, fondée par l'Association Internationale du Congo, dont le généreux promoteur a été investi, par la reconnaissance et la confiance de tous les Etats civilisés, du pouvoir et de la mission de gouverner, dans l'intérêt de la civilisation et du commerce général, des territoires africains compris dans certaines limites conventionnellement déterminées ». Rolin-Jaequemyns ne partageait point l'opinion de Travers Twiss, de Laveleye et Arntz, d'après lesquels il suffisait, pour fonder un Etat, de la seule initiative de particuliers, qui se seraient fait céder par des chefs indigènes, pour un prix généralement dérisoire, des territoires immenses. Il fit remarquer que l'Association Internationale du Congo ne s'était présentée elle-même, dans plusieurs de ses actes, que « comme ayant acquis des territoires pour l'usage et au profit d'Etats libres déjà établis ou en voie d'établissements ». En cela, elle n'avait fait que se conformer à la doctrine du droit international, d'après laquelle des particuliers, individus ou sociétés, ne peuvent acquérir des territoires à titre public (*occupatione imperii*) qu'en vertu d'un mandat, d'une délégation, ou, tout au moins, pour compte et sous réserve de ratification d'Etats existants.

Le 18 novembre 1889 se réunit à Bruxelles la Conférence Diplomatique, convoquée par le Gouvernement belge, pour arriver à la suppression complète de l'esclavage. Rolin-Jaequemyns en suivit les travaux avec un immense intérêt. Il les commenta judicieusement dans la *Revue de Droit international*. C'est surtout à la tâche dévolue à la Commission maritime — répression de la traite sur mer — qu'il s'intéressa. Selon lui, l'absence du droit mutuel de visite créait une entrave des plus sérieuses à toute réglementation pratiquement efficace. Mais le projet du réputé juriste de Martens, conciliant les thèses anglaise et française, lui parut devoir emporter l'adhésion de la Conférence. « L'Institut de Droit international, écrivit Rolin-Jaequemyns à la fin de l'année 1889, aura à se féliciter de la part prépondérante qu'y aura prise un de ses membres, et l'utilité, pour ne pas dire la nécessité du concours de l'élément juridique avec l'élément diplomatique dans la confection des traités de législation internationale, aura été démontrée une fois de plus ».

Le 2 juillet 1890 fut signé l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. Rolin-Jaequemyns avoua avoir été de ceux qui avaient douté du succès de celle-ci. « Cependant, écrivit-il en 1891, nos craintes se sont trouvées vaines : résultat d'autant plus heureux et plus surprenant que, contrairement à l'habitude des conférences diplomatiques de ce genre, les puissances n'étaient pas même saisies, au moment de sa convocation, d'un avant-projet destiné à servir de base aux délibérations. » Selon lui, une part glorieuse dans ce succès revient « à la haute et bienfaisante influence du Roi Léopold II... à la sage direction que le baron Lambeumont a su imprimer aux débats..., à la manière élevée dont la Russie et ses représentants, parmi lesquels M. de Martens, ont compris et mis en œuvre la grande influence que leur donnait leur situation tout à fait désintéressée dans le débat ». Il ne put se résoudre à croire que le refus, par les Chambres françaises, de ratifier l'Acte général, compromettait irrévocablement l'œuvre réalisée par la Conférence. Après avoir exposé et commenté les objections de Paris, notamment quant au droit de visite, il conclut : « Il n'est pas bon qu'une grande et noble nation s'isole lorsqu'il s'agit d'une bonne œuvre à accomplir

en commun ».

Le 2 janvier 1892, les représentants des puissances signataires de l'Acte général, réunis à Bruxelles, donnèrent acte au Ministre de France du dépôt des ratifications du Président de la République française, sous réserve provisoire, jusqu'à entente ultérieure, de vingt-cinq articles, dont vingt relatifs à l'appel, à l'arrêt et au jugement des bâtiments saisis. Mais Rolin-Jaequemyns ne s'alarma pas outre mesure de cette bizarre situation. Une phrase insérée dans le protocole du 2 janvier lui parut ouvrir la voie à une entente définitive : « Il reste bien entendu qu'à l'égard des puissances ayant ratifié *partiellement*, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et les arrangements actuellement en vigueur ».

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 avril 1889, avait été créé un Conseil Supérieur de l'Etat Indépendant du Congo. C'était une Cour suprême, dont le siège était à Bruxelles. Il était appelé à jouer le rôle d'une Cour de cassation, « connaissant des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale, et des prises à partie ». Rolin-Jaequemyns y fut nommé conseiller le 21 août 1889 et vice-président le 5 décembre 1890. Mais son départ pour l'Egypte, puis pour le Siam ne lui permit plus d'y siéger. Bien qu'éloigné de la mère patrie et assailli de soucis de tous genres dans ses hautes fonctions de ministre plénipotentiaire et de conseiller général du roi de Siam, il ne cessa de se préoccuper de l'avenir de l'Etat Indépendant du Congo. C'est ainsi qu'en 1898 encore, lors d'un séjour au Japon, il s'efforça de faire accueillir par le Gouvernement nippon le projet d'un traité avec l'Etat du Congo.

Quand nous aurons dit que Rolin-Jaequemyns était aussi président d'honneur de l'Institut de Droit international, membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, professeur honoraire de l'Université Libre de Bruxelles et docteur *honoris causa* des Universités d'Oxford, de Cambridge et d'Edimbourg, nous aurons achevé l'énumération des nombreux titres dont, à sa mort, était porteur celui dont Félicien Cattier a pu écrire qu'il avait été l'un des artisans les plus remarquables de la « greater Belgium ».

Rolin-Jaequemyns se vit aussi conférer les distinctions suivantes : commandeur de l'Ordre de Léopold (Belgique); Grand Cordon de l'Ordre de Chula Chom Klaos (Siam); Grand Cordon de l'Ordre de l'Eléphant blanc (Siam); Grand Cordon de l'Ordre du Lion néerlandais (Pays-Bas); Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne de fer de Sainte-Anne (Russie); Grand Cordon de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villaviciosa (Portugal); Grand Cordon de l'Ordre du Soleil Levant (Japon); Grand-Officier de la Légion d'Honneur (France).

Publications de Rolin-Jaequemyns : Consulter les Tables générales de la *Revue de Droit international* et de *Législation comparée*, Bruxelles, 1895, pp. 159 et suivantes. — Voir aussi l'Annuaire de l'Académie royale de Belgique, 1910, pp. 85-88.

9 janvier 1948.

M. Walraet.

Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo, 1889, p. 164; 1891, p. 2. — *Le Mouvement géographique*, 1899, pp. 181 et 199; 1902, p. 17. — *Revue de Droit international*, t. XXXIV, 1902, pp. 88, 109 et 120; t. XLII, 1910, p. 156. — Nys, Ernest, *Notice sur Gustave Rolin-Jaequemyns*, *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 76^e année, 1910, pp. 53-88. — Thomson, R.S., *Fondation de l'Etat Indépendant du Congo*, Bruxelles, 1933, p. 311. — De Seyn, E., *Dictionnaire biographique des Sciences, des Lettres et des Arts en Belgique*, Bruxelles, 1935, t. II, p. 871. — Walraet, Marcel, *Les Belges au pays de la Roche jaune*, *La Revue Nationale*, 1947, n° 1, pp. 20-23.